



Direction de la Tranquillité Publique
40 rue Orbe
76000 ROUEN
Ref. ML/GC/29042022

ARRETE REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES OBJETS TROUVES

NOUS, MAIRE DE ROUEN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2122-28,
- Le Code Civil, notamment les articles 1302, 2276, 2279,
- Le Code de la route, notamment l'article R.311-1 (6.10),
- L'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2019, réglementant le fonctionnement du service des objets trouvés,

CONSIDERANT :

- Qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,
- Que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Rouen,
- Que les cycles laissés à l'abandon se verront appliquer la réglementation des objets trouvés,
- Que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, et par souci du respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2019 réglementant le fonctionnement du service des objets trouvés de la ville de Rouen est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES

Le service des objets trouvés, situé au siège de la Police Municipale de la ville de Rouen, 40 rue Orbe, est chargé de mettre en œuvre pendant ses heures d'ouverture, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux attendus du présent arrêté.

En dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de la Police Municipale, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer auprès des services de la Police Nationale qui le remettra au service des objets trouvés de la ville.

ARTICLE 3 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal sur la commune de Rouen, doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 5 : MODE ET LIEU DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

Le délai de conservation est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets en mauvais état ou cassés, les vêtements souillés ou encore les denrées périssables sont détruits sans délai.

Les objets déposés seront conservés au siège de la Police Municipale, dans le local du service des objets trouvés.

Les objets pourront être entreposés soit sur des étagères dans un local prévu à cet effet et sécurisé, dans des armoires fermées à clés ou dans un coffre-fort pour les objets de valeur.

ARTICLE 6 :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE CONSERVATION	DEVENIR
Les objets de valeur : bijoux, objets de collection, appareils photos ou audio vidéo, téléphones portables, ordinateurs portables et autres.	1 an	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation et à l'expiration du délai, transmission à l'administration des domaines. (La personne ne peut se déclarer inventeur des téléphones et ordinateurs à cause de la protection des données personnelles - CNIL). Si refus de l'administration des domaines les téléphones sont remis à des associations dans le respect des conventions passées.
Cycles	1 an	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation et à l'expiration du délai, transmission à l'administration des domaines. Si refus de l'administration des domaines les cycles sont remis à des associations dans le respect des conventions passées.
Numéraire	1 an	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation, transmission à la trésorerie municipale.
Papiers officiels : carte nationale d'identité et passeport.	4 mois	Remis au propriétaire sauf si déclaration de vol ou de perte, expédition à la préfecture du domicile du titulaire.
Autres papiers officiels : permis de conduire, certificat d'immatriculation, titre de séjour, carte vitale	4 mois	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, expédition à l'organisme émetteur.
Diverses cartes et papiers : cartes bancaires, cartes de crédit, cartes mutuelles et autres,	4 mois	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, destruction.
Objets divers : porte-monnaie, portefeuille, sac, parapluie, canne, outillage, ...	4 mois	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, destruction.
Lunettes	4 mois	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines.
Clés	4 mois	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, destruction (Pas d'inventeur).
Vêtements	1 mois	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines ou destruction.
Médicaments	1 mois	Remis au propriétaire, à défaut, remis à une pharmacie.
Les objets dangereux	Non conservés	Repris par les forces de sécurité, à défaut destruction.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra, dans le délai, en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

Si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille par tout moyen que l'administration jugera utile de mettre en œuvre.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
- A défaut, l'objet peut être détruit, vendu au bénéfice de l'Etat ou donné à une association à but caritatif.

Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et seront détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission,
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

ARTICLE 8 : DECLARATION DE VOL OU DE PERTE DE PIECES D'IDENTITE

Une déclaration de vol ou de perte de carte nationale d'identité ou de passeport, est systématiquement enregistrée et invalide les titres définitivement.

Les documents ne peuvent donc plus être utilisés car inscrits comme tels dans le fichier des titres électroniques et l'invalidation est irréversible.

Les pièces retrouvées devront être renvoyées par courrier à la préfecture.

ARTICLE 9 : REMISE DES OBJETS TROUVES AU SERVICE DES DOMAINES

La mise en vente par l'administration des Domaines est effectuée 1 fois par an, après remise des dits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action de revendication contre l'éventuel acquéreur pendant une durée de 3 ans.

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS DE LA REGLEMENTATION

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés, sont exclus de la présente réglementation et relèvent du parc automobile de la fourrière.

Les animaux relèvent quant à eux de la société nationale de la protection des animaux.

ARTICLE 11 : OBJETS TROUVES DANS LES SOCIETES DE TRANSPORT

Les objets trouvés dans les transports en commun, TCAR et VTNI, doivent être remis par les inventeurs au service des objets trouvés de la ville. Le nombre d'objets déposés sera noté sur un bordereau de transmission, présenté lors des dépôts et visé par l'agent du service des objets trouvés.

ARTICLE 12 :

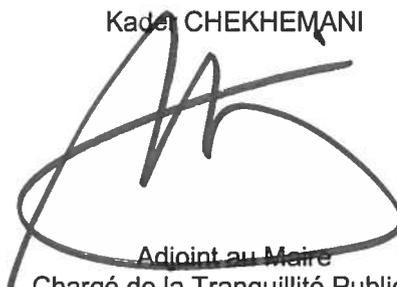
Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Rouen, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et tous les agents du service des objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis :

- A Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le **09 MAI 2022**

Kader CHEKHEMANI



Adjoint au Maire
Chargé de la Tranquillité Publique
du Stationnement et de la Propreté

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

